Devoirs
des
Secrétaires - Trésoriers
des
Commissions Scolaires
de la Province de Quebec

PAR

HENRI VIAU, L. I. C.
Expert Comptable et Auditeur.

F5012
1915
V623

1915

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

Queen's University at Kingston

F6469

Devoirs
des
Secrétaires - Trésoriers
des
Commissions Scolaires
de la Province de Quebec

PAR
HENRI VIAU, L. I. C.
Expert Comptable et Auditeur.

1915

Après avoir entendu la conférence donnée par Monsieur Henri Viau, L.I.C., sur les "Devoirs des Secrétaires-Trésoriers des Commissions Scolaires", j'ai cru que le meilleur moyen de les renseigner sur la Loi de l'Instruction Publique était de faire publier cette "Causerie" et d'en faire parvenir une copie à chaque Commission Scolaire.

L'auteur est un expert comptable et licencié de l'Institut des Comptables et Auditeurs de la Province de Québec, et il a su traiter son sujet d'une manière très pratique.

Messieurs les Secrétaires-Trésoriers trouveront dans cette conférence la plupart de leurs devoirs et la manière de les remplir; ils pourront s'en servir comme d'un "manuel" qui sera très utile pour leur aider à clore l'exercice scolaire.

Messieurs les Commissaires seront heureux d'y trouver beaucoup de bonnes suggestions.

MGR LePAILLEUR,
Président

Association des Commissions Scolaires Indépendantes de Montréal et de la banlieue.

Longue-Pointe, 16 juin, 1915.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES,

MESSIEURS LES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS.

Lorsque Mgr. G. M. Lepailleur m'a demandé au mois de février dernier si je voulais me charger de donner une conférence sur les devoirs des secrétaires des municipalités scolaires, j'ai longtemps hésité, sachant d'avance que j'aurais à parler devant un auditoire composé d'hommes instruits et pratiques, habitués à entendre des orateurs mieux doués du don de la parole que votre serviteur. Néanmoins, avec la promesse de l'appui si cordial de votre dévoué president qui est très au courant de tout ce qui se fait et même de ce qui ne se fait pas dans les différentes commissions scolaires de la Province, je me suis rendu à ses instances.

Je me contenterai donc de vous donner une simple causerie intime qui n'apprendra peut-être rien à la plupart d'entre vous, mais qui rafraichira la mémoire à un petit nombre de secrétaires qui n'ont pas eu le temps de consulter le "Code Scolaire" ou qui ne l'ont vu qu'une fois en passant, sans se rendre compte de l'importance de la charge qu'ils occupent.

On a dit que "le secret d'ennuyer est celui de tout dire" et je voudrais essayer de vous en dire beaucoup sans vous ennuyer.

C'est donc une grosse tâche que j'ai entreprise et je compte sur votre indulgence si je ne réussis pas à vous intéresser autant que vous pourriez le désirer.

Si je réussis un tant soit peu à vous apprendre au moins quelque chose, j'aurai fait mentir pour une fois Molière qui dit :

"Quand on se fait entendre
" On parle toujours bien
" Et tous vos beaux dictons
" Ne servent de rien.

Donc je ne viens pas vous faire la classe, encore moins la morale, mais je viens vous causer, non pas de ce que j'ai vu moi-même en ma qualité de "Comptable Licencié" dans mes auditions de livres de Municipalités Scolaires, mais bien de ce que tout Secrétaire-Trésorier qui a conscience de ses devoirs devrait savoir et mettre à exécution.

J'entre donc en matière sans autres préambules :

La loi de l'Instruction Publique comprend tout le titre V des Statuts refondus de la Province de Québec 1909. Elle est plus communément connue par les Commissaires et Secrétaires sous le nom de "Code Scolaire" (Art. 2521 à 3051).

Il est admis que toute Municipalité Scolaire doit avoir un Secrétaire-Trésorier, et que moyennant la rénumération qu'il lui est votée par résolution, il doit remplir ses devoirs tels que mentionnés dans le Code :

Cette conférence a été donnée dans la salle du Couvent de St-Jean de la Croix, 2950, rue St-Dominique, Montréal, le 2 mai 1915, par monsieur HENRI VIAU, Licencié Institut Comptable, et Secrétaire de l'Institut des Comptables et Auditeurs de la Province de Québec.

2795—Toute Commission Scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de Secrétaire-Trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution. 62 V. c. 28, s. 301.

2813—Le Secrétaire-Trésorier, moyennant la rénumération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions du présent titre. 62 V., c. 28, s. 319.

Vous admettrez avec moi que les devoirs d'un Secrétaire-Trésorier sont nombreux pour ceux qui se font un scrupule de les remplir à la lettre, par contre la rénumération est en général très minime. Je considère donc que le traitement d'un Secrétaire se compose de numéraire pour une partie et de dévouement pour l'autre. Donc celui qui accepte cette charge fait preuve d'esprit de sacrifice en travaillant dans l'intérêt de la chose publique qui est en même temps la sienne, ou bien, il cherche par sa position à se faire connaître des contribuables qui sont aussi électeurs de sa municipalité, afin de se présenter un jour comme conseiller, échevin, maire ou député.

Je suis plutôt prêt à vous rendre ce témoignage et à croire que vous avez tous fait esprit de sacrifice en acceptant la charge du secrétariat de votre Commission Scolaire, car autrement je plaindrais celui qui se servirait de sa position comme d'un marchepied pour atteindre les dégrés de la politique.

CAUTIONNEMENT

Avant d'entrer en fonction le Secrétaire-Trésorier doit prêter serment de remplir fidèlement ses devoirs.

2797—Le Secrétaire-Trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 2802 (Voir formules Nos. 1 et 11) 62 V. c. 28 s. 303.

Il est aussi tenu de fournir un cautionnement d'après la formule 11 d'une des manières suivantes :

1o. De deux personnes solvables qui ne sont pas membres de la Commission Scolaire et acceptées par le Président des commissaires. L'original dans ce cas doit être déposé avant trente jours entre les mains du régistrateur du Comté qui peut en donner des copies authentiques certifiées et une copie doit être transmise au Surintendant.

2o. Par acte notarié portant minute, en se servant de la même formule No. 11 et une copie doit de même être transmise au Surintendant dans les quinze jours qui en suivent la passation.

3o. Par une police d'une compagnie d'assurance de garantie légalement constituée, et acceptée par une résolution des Commissaires. Dans ce cas la prime peut être payée par la Commission Scolaire et retenue ensuite par eux sur les appointements du Secrétaire-Trésorier. Dans les quinze jours suivant la réception de cette police, un avis doit aussi être envoyé au Surintendant.

Ce cautionnement est en force tant que le Secrétaire-Trésorier reste en fonction mais doit être renouvelé lorsque requis par les commissaires.

2802—Avant d'entrer en fonction, tout Secrétaire-Trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement, soit par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu par un juge de paix, ou le maire de la municipalité, soit par une police d'une compagnie d'assurance de garantie, conformément aux dispositions de l'article 2805. 62 V. c. 28, s. 308, Éd. VII, c. 19, s. 2.

2803—Le cautionnement par acte notarié ou seing privé est donné conjointement et solidairement par au moins deux personnes solvables acceptées par le Président des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. (voir formule No. 11).

Une copie de ce cautionnement doit être transmise au Surintendant dans les quinze jours qui en suivent la passation. 62 V. c. 28, s. 309.

2804—Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé, pendant les trente jours qui suivent celui où il a été accepté, entre les mains du régistrateur du comté, qui le garde et peut en délivrer des copies certifiées lesquelles sont authentiques.

Pour chaque copie, le régistrateur peut exiger dix centins par cent mots. 62 V. c. 28, s. 310.

2807—Les cautions d'un Secrétaire-Trésorier ne peuvent êtres membres de la Commission Scolaire dont ce Secrétaire-Trésorier est ou a été l'employé, avant d'être déchargées de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement. 62 V. c. 28, s. 313.

Lorsque l'une des cautions meurt ou transporte son domicile hors du district, le Secrétaire-Trésorier doit en donner avis par écrit au Président sous peine de $100 d'amende.

2809—Quand l'une de ces cautions meurt, devient insolvable ou tombe en faillite, ou transporte son domicile hors du district, le Secrétaire-Trésorier doit, aussitôt qu'il en est informé, en donner avis, par écrit, au président de sa Commission Scolaire, sous peine de cent piastres d'amende. 62 V. c. 28, s. 315.

Lorsque les cautions désirent décharger leur responsabilité, ils doivent en donner avis par écrit au Secrétaire-Trésorier et au Président en présence d'un témoin ou par l'entremise d'un notaire. Cet avis prenant effet trente jours après qu'il a été signifié de la manière ci-dessus.

Si, quinze jours après la réception de cet avis, le Secrétaire-Trésorier n'a pas fourni un autre cautionnement, il ne peut remplir aucune de ses fonctions sans payer une amende de cent piastres pour chaque infraction. Les cautions peuvent demander un certificat de décharge du Président, lequel certificat doit être enrégistré chez le régistrateur du comté si le certificat est sous seing privé.

ASSISTANT-SECRETAIRE

Le Secrétaire-Trésorier peut se nommer un assistant qui entre en fonction dès qu'il a reçu un avis par écrit de sa nomination. Cet assistant peut être destitué à volonté par le Secrétaire-Trésorier et il n'est pas tenu de donner un cautionnement.

Il agit sous la responsabilité du Secrétaire-Trésorier et sous celle des cautions de celui-ci.

2800—Le Secrétaire-Trésorier peut nommer un assistant Secrétaire-Trésorier, qui a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que lui-même.

Cet assistant entre en fonction dès qu'il reçoit avis, par écrit, de sa nomination ; il peut être destitué à volonté par le Secrétaire-Trésorier. Il n'est pas tenu de donner un cautionnement, et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du Secrétaire-Trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de celui-ci. 62 V. c. 28, s. 306.

Aucun membre de la Corporation Scolaire ni un des instituteurs qu'elle emploie peuvent être Secrétaire-Trésorier.

2801—Le Secrétaire-Trésorier et l'assistant-Secrétaire-Trésorier ne peuvent être un des membres de la Corporation Scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie. 62 V. c. 28, s. 307.

2798—Le Secrétaire-Trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu les sessions de la Commission Scolaire ou à tout autre endroit fixé par résolution de la Commission Scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons enivrantes. 62 V. c. 28, s. 304.

2799—La Commission Scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du Secrétaire-Trésorier est ouvert au public. 62 V. c. 28, s. 305.

ASSEMBLÉE ANNUELLE POUR L'ÉLECTION DES COMMISSAIRES

L'assemblée des commissaires doit avoir lieu le 1er lundi juridique de juillet ; l'avis public doit en être donné par le Secrétaire d'après la formule No. 3 au moins sept jours francs avant le jour fixé par l'assemblée, mentionnant l'endroit fixé par Résolution des Commissaires (amendement 1912). Cette assemblée doit être convoquée et tenue à dix heures du matin.

2645—Le Secrétaire-Trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles est tenu de convoquer l'assemblée annuelle, ou toute assemblée spéciale, pour l'élection des commissaires ou des syndics, par avis public donné de la manière prescrite par les articles 2771 et suivants, sept jours francs au moins avant le jour fixé pour l'assemblée ; dans le cas où il néglige de le faire, il est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres.

Ces assemblées doivent être convoquées pour dix heures du matin et sont tenues à un lieu central de la municipalité, ou à l'endroit fixé par résolution des commissaires lequel doit être indiqué dans l'avis de convocation donné à cet effet. (Voir formule No. 3) 62 V. c. 28, s. 151.

Si le Secrétaire est absent, le Président ou le plus ancien membre de la Commission Scolaire doit convoquer l'assemblée.

2646—Dans le cas d'une assemblée annuelle, s'il n'y a point de Secrétaire-Trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, l'assemblée doit être convoquée par le président de la Commission Scolaire, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus ancien membre de la Commission Scolaire. 62 V. c. 28, s. 152.

Le tirage au sort doit se faire par le Secrétaire-Trésorier, pour les commissaires sortant de charge, en séance régulière au moins quinze jours avant la convocation de l'assemblée annuelle.

2670—Les commissaires ou syndics d'écoles faisant partie de la première commission élue, ou nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, après l'érection d'une Municipalité Scolaire, sont remplacés de la manière suivante : deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, à la fin de la première année, et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste à la fin de la troisième année.

Le président, comme les autres commissaires ou syndics, sort de charge s'il est désigné par le sort.

Le tirage au sort doit se faire par le Secrétaire-Trésorier, en séance régulière des commissaires ou des syndics au moins huit jours avant la publication de l'avis qui doit être donné pour convoquer l'assemblée de l'élection. 62 V. c. 28, s. 176.

D'après un amendement aux Statuts, chapitre 24, 1914, la présentation des candidats (2668b) a lieu dix jours francs avant le premier lundi juridique de juillet de midi à deux heures de l'après-midi et le vote doit être fait au scrutin secret (2668a). Uu seul bureau de votation doit être établi (2668d) à l'endroit fixé par résolution des Commissaires et le Secrétaire doit agir comme officier rapporteur (2668e) et d'après un amendement sanctionné au mois de mars 1915, (2668f) ces avis doivent être donnés par l'officier rapporteur dans les mêmes délais sous peine d'une amende de cinq piastres.

Le Président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires doit donner avis par écrit aux commissaires élus dans les huit jours suivant l'élection selon la formule No. 4 (2666).

A la première assemblée des commissaires qui doit être tenue le premier lundi qui suit l'avis de la nomination, les commissaires doivent élire leur Président. C'est aussi à cette première assemblée que doit se faire l'engagement du Secrétaire-Trésorier quand il y a lieu.

2696—Le premier lundi qui suit l'organisation d'une Municipalité Scolaire, et pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, ou, dans le cas ou l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donné à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

A cette session doit aussi se faire l'engagement du Secrétaire-Trésorier, quand il y a lieu.

Si cette session ne peut avoir lieu le lundi prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. 62 V. c. 28, s. 202.

La publication d'un avis public pour fins scolaires se fait en affichant une copie de cet avis à deux endroits fixés par Résolution des Commissaires (2771) ou au moins affichée à la porte de l'Eglise (2772).

2774—La publication des avis publics doit être faite à l'un des endroits où doit se faire l'affichage en vertu des articles 2771, 2772, 2773, à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour où ces avis ont été rendus publics, à l'issue du service divin du matin, si tel service y est célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres, les personnes qui devaient la faire. 62 V. c. 28, s. 280.

2777—Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre object, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit statué autrement par quelque autre disposition du présent titre. 62 V. c. 28, s. 283.

Si l'avis est publié dans les journaux, le délai de sept jours francs court du jour de la première insertion dans le journal qui l'a publié en dernier lieu. (2778).

2775—Tout avis qui doit être publié dans les journaux ne peut être inséré que dans ceux qui paraissent au moins une fois par semaine dans le comté, ou, s'il n'y en a pas dans le comté, dans le district où est située la municipalité d'où émane tel avis, ou dans le district voisin, s'il n'en est pas publié dans tel comté ou district.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes. 62 V. c. 28, s. 281.

Des avis spéciaux doivent être lus et affichés par le Secrétaire-Trésorier lorsque des résolutions ont été adoptées par les commissaires dans les cas suivants :

a. Etablissement d'arrondissements nouveaux ;

b. Cotisations spéciales pour achat d'emplacement ou construction de maisons d'écoles ou achat et réparation de mobilier scolaire ;

c. Changement de mode de cotisation.

Dans ces trois cas la résolution adoptée n'entre en vigueur que trente jours après la publication de l'avis.

2750—Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation en appeler à la Cour de Circuit du comté ou du district où la municipalité est située, en vertu des articles 2981 et suivants. 62 V. c. 28, s. 256.

2787—1. Le Secrétaire-Trésorier de la Commission Scolaire doit, sous peine d'une amende de dix piastres, lire et afficher, conformément aux dispositions des articles 2771 et suivants, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivents :

a. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances ;

b. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire ;

c. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont changé le mode de cotisation en usage dans la municipalité pour les fins mentionnées dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article. (Voir formule No. 21).

2. Toute résolution adoptée en vertu des dispositions des sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 1 du présent article n'entre en vigueur que trente jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné. 62 V. c. 28, s. 293.

ÉRECTION ET DÉMEMBREMENT DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES.

Chaque municipalité dans cette Province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques régies par des commissaires et sur la demande de la majorité des propriétaires et la recommandation du Surintendant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ériger ou diviser une Municipalité Scolaire, ou dans le cas de démembrement, l'annexer à une municipalité existante.

2587—Chaque Municipalité Scolaire de la Province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V. c. 28, s. 94.

2589—Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut à la demande des intéressés et sur la recommandation du Surintendant, ériger des Municipalités Scolaires, diviser ces municipalités et changer les limites de celles déjà existantes.

Tout changement en vertu du présent article ne peut être accordé qu'à la demande de la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité, ou la division, ou l'annexion à une municipalité existante est demandée. 62 V. c. 28, s. 96; Ed. VII, c. 18, s. 1. (Amendé 4 Geo. V. c. 23, s. 2).

Dans le cas de démembrement de municipalité si la demande en est faite par cinq contribuables, dans les six mois suivant l'annexion ou l'abolition, le Surintendant ou son remplaçant doit prendre connaissance de l'état des affaires de la municipalité abolie.

2598—Quand, par l'érection d'une ou de plusieurs municipalités, la municipalité ou les municipalités dont elles ont été distraites, cessent d'exister, ou si une ou plusieurs municipalités sont abolies par leur annexion à une ou plusieurs municipalités voisines, ou par la réunion de deux ou plusieurs municipalités, si la demande lui en est faite par cinq contribuables intéressés, dans les six mois qui suivent ces annexions ou abolitions de municipalités, le Surintendant, ou toute autre personne nommée par lui à cet effet, doit prendre connaissance de l'état des affaires des municipalités abolies. 62 V., c. 28, s. 105.

2599—La personne chargée de l'enquête ci-dessus prescrite doit, par un avis donné au moins huit jours avant celui fixé pour cette enquête, informer les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités anciennes et nouvelles intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où elle procédera à l'examen en question, pour qu'ils puissent être présents ou s'y faire représenter.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui la fait a tous les pouvoirs que l'article 2536 confère au Surintendant. 62 V., c. 28, s. 106.

ECOLES DISSIDENTES

Les syndics des écoles dissidentes ont droit à une copie du rôle de perception qui est entre les mains du Secrétaire-Trésorier et seuls ils ont le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents. Tout contribuable peut déclarer par écrit aux commissaires son intention de diviser ses cotisations entre les commissaires et les syndics, dans ce cas les commissaires perçoivent les cotisations et payent aux syndics la part qui leur revient.

2792—Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur Secrétaire-Trésorier, 62 V. c. 28, s. 298.

2790—Les syndics des écoles dissidentes, ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prelevées sur les dissidents. 62 V., c. 28 s. 296.

2900—Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et payent aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire. 62 V. c. 28, s. 407.

Permettez-moi à propos des écoles dissidentes de vous faire remarquer que certaines municipalités, pour ne pas dire la grande majorité, perçoivent directement la cotisation appartenant aux écoles dissidentes et les Secrétaires-Trésoriers très souvent négligent de remettre promptement aux syndics les montants qui leur sont dus.

J'ai même entendu dire que plusieurs plaintes avaient été faites à ce sujet par les syndics des écoles dissidentes et j'ose espérer que le seul fait de vous le mentionner aujourd'hui aura pour effet de remédier à cet état de choses et qu'à l'avenir les syndics des écoles dissidentes n'auront pas l'occasion de vous faire le même reproche.

RECENSEMENT DES ENFANTS

Dans le cours de septembre de chaque année, les commissaires doivent veiller à ce que le Secrétaire-Trésorier fasse le recensement des enfants indiquant le nombre de ceux qui assistent à l'école dans chacune des catégories suivantes :—de cinq à sept ans ; de sept à quatorze et de quatorze à seize ; et dans le cas où un chef de famille refuserait de donner ces renseignements au Secrétaire-Trésorier, il serait passible d'une amende de cinq à vingt piastres.

Ce recensement des enfants doit être transmis au Surintendant par les commissaires.

2768—Le Secrétaire-Trésorier est tenu de faire le recensement des enfants de la Municipalité Scolaire, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, et les commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école. 62 V. c. 28, s. 274 ; 2 Ed. VII c. 16, s. 5.

2769—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent dans leur rapport transmettre au surintendant le recensement annuel des enfants de leurs municipalités. 62 V., c, 28, s. 275.

2770—Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au Secrétaire-Trésorier les renseignements prescrits par l'article 2768, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres. 62 V., c. 28, s. 276. (Amendé en 1915).

DEVOIRS GENERAUX DES SECRETAIRES-TRESORIERS

Le Secrétaire-Trésorier a la garde de tous les livres et documents et ne peut s'en dessaisir qu'avec la permission des commissaires. Il doit aussi assister à toutes les séances de sa commission scolaire et en dresser procès-verbal dans le livre de délibérations. Il doit signer aussi bien que le Président des commissaires le procès-verbal de l'assemblée précédente après qu'il en a fait lecture et qu'il a été approuvé. (2707).

2815—Le Secrétaire-Trésorier doit assister aux séances de sa Commission Scolaire et dresser, conformément à l'article 2707, des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le régistre tenu pour cet objet. 62 V., c. 28, s. 321.

2814—Le Secrétaire-Trésorier a la garde de tous les régistres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau. Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la Commission Scolaire qu'avec la permission de cette commission ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du surintendant. 62 V. c. 28, s. 320.

Il est aussi le percepteur et le dépositaire des fonds de la Corporation Scolaire.

2817—Le Secrétaire-Trésorier est le percepteur et le dépositaire des fonds de la Corporation Scolaire. 62 V., c. 28, s. 323.

Je me suis laissé dire plusieurs fois et je l'ai constaté moi-même, que les Secrétaires-Trésoriers avaient la mauvaise habitude de faire bourse commune de leur argent personnel et celui de leur Corporation Scolaire et quand il s'agit de rendre compte à la fin de l'année, ils sont toujours surpris de constater qu'ils ont dépensé pour leur usage personnel une certaine partie des argents qu'ils avaient collectés pour le fonds de la Commission Scolaire.

Je ne saurais trop insister sur cette négligence impardonnable de leur part et tout en constatant qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de déposer à la Banque au fur et à mesure les argents collectés, et comme remède à cet état de choses, je conseillerais fortement aux commissaires d'exiger que le Secrétaire-Trésorier dépose en Banque quelques jours avant l'assemblée mensuelle ces fonds et qu'un ordre du jour de cette assemblée mentionne que tous les argents collectés ont bien été déposés au crédit de la Commission Scolaire. Une bonne manière de mettre ces suggestions en pratique serait d'exiger que tous les comptes soient payés exclusivement par chèques.

D'ailleurs le Secrétaire-Trésorier ne doit faire aucun paiement sans être autorisé par une résolution adoptée par les commissaires. La seule exception à cette règle est pour les montants n'excédant pas dix piastres qu'il peut payer avec l'autorisation du Président seul.

2818—Le Secrétaire-Trésorier doit payer, sur le fonds de la Corporation Scolaire, toute somme due par elle; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cet effet.

Cependant, si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du Président suffit. 62 V. c. 28, s. 324.

2819—Le Secrétaire-Trésorier peut, sans l'autorisation de la Commission Scolaire ou de son Président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. 62 V. c. 28, s. 325.

Sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, le Secrétaire-Trésorier ne peut pas donner une quittance à aucune des personnes endettées envers la Corporation Scolaire sans en avoir reçu le montant.

Il ne peut encore moins prêter directement ou indirectement les deniers de la Corporation Scolaire.

2820—Le Secrétaire-Trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction:

1. Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la Corporation Scolaire, sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances.

2. Prêter directement ou indirectement, des deniers appartenant à la Corporation Scolaire. 62 V. c. 28, s. 326.

Pour chaque montant payé il doit conserver une pièce justificative qui devra porter un ordre numérique correspondant à chacune des entrées faites au crédit de la caisse. Ces pièces justificatives devraient aussi mentionner que ces comptes sont approuvés ainsi que la page du livre de délibérations de l'assemblée des commissaires.

2822—Le Secrétaire-Trésorier doit conserver, dans les archives de la Corporation Scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses. 62 V. c. 28, s. 328.

Je ne crois pas qu'il existe encore un seul Secrétaire-Trésorier digne de ce nom osant se dispenser d'un livre de caisse ; tout de même j'en ai connu il y a quelque temps qui entraient les recettes dans le livre du rôle de cotisation seulement, sans même mettre la date de la réception de cet argent. Il existe un article qui est pourtant bien explicite et qui se lit comme suit :

2821—Le Secrétaire-Trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. 62 V. c. 28, s. 327.

Le livre de Caisse est donc indispensable et obligatoire autant que le rôle de cotisation et de perception dont je parlerai tout à l'heure plus au long.

Tous les rapports, rôles d'évaluation, lettres et autres documents qui lui sont remis devraient aussi porter un numéro d'ordre autre que celui des pièces justificatives et un répertoire spécial doit être fait pour en faciliter la recherche.

2823—Le Secrétaire-Trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, états, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis pendant l'exercice de sa charge. 62 V. c. 28, s. 329.

Tous les livres de comptes, les pièces justificatives des dépenses ou autres documents peuvent être examinés par toutes personnes intéressées et elles peuvent même en prendre copie durant les heures de bureau.

2824— Les livres de comptes du Secrétaire-Trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, et tous les régistres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, les jours de bureau. Ces personnes ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires. 62 V. c. 28, s. 330.

Quiconque en fait la demande peut avoir des copies ou extraits de registre en payant au Secrétaire à raison de dix centins par cent mots.

Je ne vois rien dans le Code Scolaire qui exige que le montant des honoraires perçus comme je viens de le mentionner soit remis à la Commission Scolaire ; d'ailleurs l'esprit de la loi laisse à entendre que le Secrétaire peut garder pour lui ces honoraires et je suppose que chacun de vous s'en fait un devoir.

2825—Le Secrétaire-Trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout régistre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par la Corporation Scolaire, doivent être donnés gratuitement. 62 V., c. 28, s. 331 ; 4 Ed. VII c. 18 s. 8.

PREPARATION DU ROLE DE PERCEPTION

La base des cotisations imposées par les Corporations Scolaires est l'évaluation des propriétés faite par ordre des autorités municipales. (2836) et ce rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection. Toutefois, la répartition établie sur ce rôle d'évaluation peut être amendée par les commissaires. (2855).

Le Conseil Municipal doit fournir une copie certifiée de ce rôle d'évaluation sous peine d'une amende de vingt piastres dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui doit être faite par le Président ou le Secrétaire-Trésorier de toute Corporation Scolaire. (2837).

S'il y a des changements faits au rôle d'évaluation, avis doit en être donné à la Commission Scolaire dans les quinze jours qui suivent par le Conseil Municipal. (2839).

Avis doit être donné en se servant de la formule 14 que le rôle d'évaluation a été déposé au bureau du Secrétaire pour y être examiné avant d'être homologué par les commissaires.

2846—Le Secrétaire-Trésorier de la Corporation Scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par l'article 2771, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il reste durant trente jours pour y être examiné par les intéressés. (Voir formule No. 14) 62 V. c. 28, s. 352.

2854—Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi. 62 V. c. 28 s. 360.

Entre le 1er juillet et le 1er septembre, la cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées et le Secrétaire-Trésorier doit en faire sans délai un rôle de perception.

2857—La cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute Corporation Scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année.

L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé. 62 V. c. 28, s. 363.

2858—Après l'imposition de ces taxes, le Secrétaire-Trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale à été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la Commission Scolaire. 62 V., c. 28, s. 364.

Le rôle de perception doit comporter une somme suffisante pour payer le traitement des instituteurs à l'expiration de chaque mois.

2735—Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant. 62 V. c. 28 s. 241.

A ce propos je ferai remarquer que très souvent les instituteurs recoivent leur traitement que vers le milieu du mois suivant ce qui ne devrait pas se faire et avant de clore l'exercice scolaire au 30 juin, le Secrétaire-Trésorier devrait invariablement payer le salaire des instituteurs pour le mois de juin.

Les propriétés possédées par les institutions religieuses pour en retirer des revenus sont cotisées au profit exclusif des commissaires ou des syndics selon leur dénomination religieuse, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet.

2898—Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article 2897, possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet. 62 V. c. 28, s. 405.

Le rôle de perception doit mentionner en détail dans des colonnes séparées toutes les taxes tant pour la taxe générale, le soutien des écoles, taxe spéciale pour construction que pour la rétribution mensuelle s'il y en a.

2859—Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes, tant pour les cotisations que pour la rétribution mensuelle. 62 V. c. 28, s. 365.

Par un amendement adopté en 1912, les commissaires peuvent par résolution décréter l'abolition de la rétribution mensuelle.

2739—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui de la rétribution mensuelle.

Cette rétribution doit être uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une même municipalité.

Elle est payable au Secrétaire-Trésorier par les pères ou mères de famille, tuteurs, curateurs ou gardiens, pour tous les enfants agés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école, pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité.

Dans aucun cas, cette rétribution ne peut être perçue par l'instituteur sous peine de nullité de paiement. 62 V. c. 28, s. 245.

2740—Pour les écoles élémentaires, la rétribution ne doit, en aucun cas, excéder cinquante centins par mois, mais elle ne doit pas être moindre que cinq centins par mois.

Elle peut être plus élevée pour les élèves qui suivent les cours modèles ou académiques. 62 V. c. 28 s. 246.

2741—La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il en soit exempt en vertu de l'article 2743, ainsi que tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize qui fréquente l'école et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours modèles ou académiques d'une école de sa municipalité.

Mais aucun enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut du paiement de cette contribution. 62 V. c. 28, s. 247.

2742—La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire ; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée mensuellement, excepté dans les municipalités où le mode de perception de cette rétribution est réglé par une loi spéciale ou un règlement de la Corporation Scolaire. 62 V. c. 28, s. 248.

Les commissaires peuvent par résolution décréter l'abolition de la retribution mensuelle et cette résolution peut être annulée par une autre pour la rétablir. (Voir 3 G. 5, chapitre 23, remplaçant art. 2745.

Cette rétribution mensuelle doit être payée au Secrétaire-Trésorier par les parents des enfants et ne peut être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité de paiement. (2739).

Je suis sous l'impression que très souvent cette rétribution est collectée par l'instituteur qui en soustrait le montant sur ses appointements. Cet état de chose ne devrait pas exister.

Lorsque le rôle de perception est terminé avis doit en être donné par le Secrétaire-Trésorier sur la formule No 15 et il doit être homologué dans les dix jours suivant le délai de trente jours pendant lesquels le rôle a été déposé dans le bureau du Secrétaire-Trésorier.

La cotisation scolaire est payable au bureau du Secrétaire-Trésorier dans les vingt jours suivant son homologation, sans autre avertissement.

2860—Le Secrétaire-Trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer, par avis public donné conformément aux articles 2771 et suivants, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les trente jours qui suivront celui où cet avis a été donné ; qu'ensuite il sera homologué à une session de la Commission Scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionnés dans l'article 2861 et que dans les vingt jours qui suivront le délai de trente jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau, sans autre avertissement. (Voir formule No 15). 62 V. c. 28, s. 366.

Après ce délai de vingt jours si les cotisations scolaires ne sont payées, le Secrétaire-Trésorier doit envoyer les comptes en se servant de la formule No 16 et les honoraires pour cet avis et les frais de la signification auxquels il a droit sont fixés par une résolution de la Commission Scolaire.

Je constate par cet article que non-seulement l'esprit de la loi mais la lettre de la loi spécifient que ces honoraires appartiennent au Secrétaire-Trésorier; contrairement à l'article concernant les honoraires pour copies qui n'est pas aussi explicite. (Voir article 2825.)

2869—Si les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 2867, le Secrétaire-Trésorier de la Commission Scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 2860, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (Voir formule 16). 62 V. c. 28, s. 375.

2871—Les honoraires auxquels le Secrétaire-Trésorier à droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la Commission Scolaire. 62 V. c. 28, s. 377.

Quand une cotisation spéciale est annulée, les contribuables qui ont payé leur quote-part de ces cotisations n'ont pas le droit de se la faire rembourser.

2904—Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisationn'ont pas le droit de se la faire rembourser ; mais dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur est donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée. 62 V. c. 28, s. 411.

EXEMPTIONS DE TAXES

Les propriétés appartenant à sa Majesté, au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial, à la corporation municipale, cours de justice, bureaux d'enrégistrement, propriétés des institutions religieuses, qui n'en retirent aucun revenu, les cimetières, les évêchés, presbytères, propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture ou spécialement employées par elles pour des fins d'exposition et les maisons d'éducation privées qui ont fait leur rapport au Surintendant démontrant qu'elles contenaient au moins dix élèves et qu'elles ne recevaient aucune subvention sont toutes exemptes de payer les cotisations scolaires.

2733—Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice, et les bureaux d'enrégistrement ;
2. Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province, ou occupées par eux ;
3. Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, légalement constituées, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu ;
4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères, et leurs dépendances ;
5. Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances ; mais toute maison d'éducation privée qui désire profiter de cette exemption, doit, après avoir produit au département de l'instruction publique les titres constituant ses droits, faire chaque année au Surintendant, suivant une formule qui lui est fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école, et tout renseignement qui peut être requis par le Surintendant ;
6. Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition. 62 V. c. 28, s. 239.

ARRERAGES DES TAXES SCOLAIRES

Dans le cours du mois de novembre de chaque année un état des taxes qui ne sont pas payées devant être fait par le Secrétaire-Trésorier et transmis avant le 20 décembre au conseil du comté qui doit procéder à la vente des immeubles, il me semble qu'il ne devrait pas rester des sommes importantes comme arrérages, mais il me faut bien admettre qu'il en reste toujours un certain montant et c'est pourquoi il en est fait mention dans une colonne spéciale dans le livre du rôle de cotisation.

2885—Le Secrétaire-Trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année ;

1. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents ;
2. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux, ainsi que des frais encourus n'ont pas été payés, en indiquant les noms et les qualités de ses contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes d'après les rôles d'évaluation et de perception. 62 V. c. 28, s. 391.

2886—Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux. 62 V. c. 28, s. 392.

2887—Le Secrétaire-Trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre les états mentionnés à l'article 2885 au Secrétaire-Trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans ces états, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le Secrétaire-Trésorier d'une municipalité locale. 62 V. c. 28, s. 393.

ROLE DE COTISATION

Je vous ai dit tout à l'heure que je reviendrais sur la manière de faire le rôle de cotisation qui est d'ailleurs très facile. Vous n'avez qu'à suivre les indications mentionnées dans le livre officiel que vous pouvez vous procurer chez tous les principaux libraires de la Province.

Aussitôt que le rôle d'évaluation fourni par le Secrétaire-Trésorier de la corporation municipale a été homologué, le rôle de cotisation pour l'année suivante devrait être transcrit sous le plus court délai possible et afin d'éviter de commettre des erreurs dans les différentes entrées à faire, je suggèrerais qu'un nouveau livre de rôle de cotisation soit acheté pour chaque année scolaire ce qui entrainerait il est vrai une dépense annuelle de un ou deux dollars tout au plus qui d'ailleurs serait amplement compensée par le grand nombre d'erreurs qui pourraient être évitées.

Une des erreurs les plus communes qui se pratiquent dans la comptabilité est due au fait que les cotisations collectées après le 30 juin sont souvent créditées dans le rôle de cotisation de l'année précédente tandis qu'il faudrait que toutes les perceptions de taxes reçues après le 1er juillet soient entrées dans le livre de caisse seulement et le Secrétaire-Trésorier devrait en porter le montant dans le rôle de cotisation de l'année suivante puisqu'en faisant son rapport annuel au 30 juin, tous les montants dus sont considérés comme arrérages pour l'année finissant le 30 juin.

Après avoir transcrit le nouveau rôle de cotisation tel qu'homologué et en tenant compte que le meilleur ordre à suivre est de procéder en entrant consécutivement les numéros du cadastre officiel et chaque rue complète séparément pour les Municipalités Scolaires de villes, dans les différentes colonnes ; valeur des immeubles, montants dus par chacun des propriétaires, taxes générales, spéciales etc., ces colonnes devraient être additionnées aussitôt que le rôle de cotisation est transcrit afin de faire la preuve qu'aucune entrée n'a été omise et les montants détaillés des arrérages des années précédentes doivent être entrés vis à vis leur numéro respectif de cadastre et on doit bien s'assurer qne les montants d'arrérages entrés au nouveau rôle correspondent exactement à la liste détaillée telle que faite à la fin de l'exercise précédent.

Il faut bien tenir compte que les taxes scolaires ou les arrérages sont dus par le propriétaire actuel des immeubles et c'est pourquoi je vous ai mentionné tout à l'heure qu'on devait suivre exactement les numéros du cadastre en transcrivant le nouveau rôle.

Aussitôt que le rôle de cotisation pour l'année courante a été transcrit tel que mentionné ci-dessus, le Secrétaire-Trésorier doit transporter chacun des montants inscrits dans le livre de caisse (côté gauche) au rôle de cotisation dans la colonne "total payé" et vis à vis chacun des numéros du cadastre pour lesquels ces taxes ont été perçues, sans trop tenir compte du nom de celui qui a payé ces taxes car quelquefois le paiement est fait par un nouveau propriétaire.

En transportant du livre de caisse au rôle de cotisation le montant des taxes payées, il faut inscrire la date du paiement dans le livre du rôle de cotisation et dans la colonne prévue à cet effet.

Si cette manière de procéder est bien suivie il sera facile de constater à la fin de l'année que le montant total des taxes collectées tel qu'entré dans la caisse du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante est bien le même que l'addition de la colonne "Total Payé" dans le rôle de cotisation.

Il s'en suit qu'en prenant pour exemple que le total de la colonne de taxes payables, y compris les arrérages des années précédentes, est de $5 000.00 et que le total de la colonne de taxes payées après que tous les montants du débit de la caisse y ont été transportés, est de $4,500.00, la différence de $500.00 devrait être représentée par chacun des montants de la colonne du rôle de cotisation "Balance due" et comme je l'ai mentionné précédemment, chacun de montants entrés dans la colonne "Balance due" à la fin de l'année sera transporté de nouveau dans la colonne des arrérages de l'année suivante.

En ce qui concerne les arrérages, les commissaires devraient insister et même autoriser le Secrétaire à envoyer des comptes à tous les contribuables arriérés car souvent les propriétaires ne payent pas leurs taxes d'écoles sous prétexte qu'ils n'en savent pas le montant ; mais ce cas ne devrait pas s'appliquer à ce contribuable d'une Municipalité Scolaire en bas de Québec qui, la semaine dernière, se laissait poursuivre pour un montant de quarante cents (.40) réclamé par sa municipalité.

LIVRE DE CAISSE

Le côté gauche du Livre de Caisse est exclusivement pour les argents reçus ; et il devrait y avoir au moins deux colonnes : une pour la collection de la taxe et une autre pour les autres recettes : Subventions du gouvernement, emprunts, etc. De cette manière le montant total pour l'année de la collection de taxes dans le livre de Caisse serait égal à celui de la colonne "Total Payé" dans le livre de cotisation et permettrait aux commissaires de se rendre compte à chaque assemblée mensuelle du montant de taxes collectées jusqu'à date.

Le Secrétaire devrait entrer en plus du nom de celui qui paye sa cotisation scolaire, le No. du cadastre, ce qui lui économiserait beaucoup de temps lorsqu'il doit transporter ces montants dans le rôle de cotisations.

Le côté droit du livre de caisse est exclusivement pour les montants déboursés et devrait aussi être réglé en deux colonnes au moins dont une pour les dépenses ordinaires tel que salaires des instituteurs et du Secrétaire, dépenses de chauffage, et entretien des écoles, réparations d'ameublement, intérêt sur emprunts, etc. et l'autre pour les dépenses extraordinaires comme construction d'écoles, achat d'ameublement neuf, montants payés en accompte sur la dette, etc.

Ce livre de caisse étant bien tenu et si les commissaires mettaient en pratique la suggestion que je me permets de leur faire aujourd'hui, qui est d'insister pour que le Secrétaire dépose en banque les fonds de la Corporation Scolaire la veille de l'assemblée mensuelle, ils pourraient toujours constater que la balance entre les Recettes et les Déboursés est représentée par un montant égal dans le livre de banque et, c'est, d'après moi, la meilleure manière d'empêcher les Secrétaires de se servir de l'argent de la Corporation pour leur usage personnel.

En mentionnant spécialement ce fait, je ne veux pas laisser entendre que les Secrétaires qui ne déposent pas en Banque très souvent les fonds de leur corporation le font par malhonnêteté ; c'est plutôt par négligence et ils sont d'ailleurs les premiers à en souffrir lorsqu'ils sont appelés à rembourser ces montants.

RAPPORT ANNUEL

Pour avoir droit à l'allocation du Gouvernement, il faut que le rapport annuel qui doit être attesté sous serment (d'après un amendement de 1912) soit envoyé au Surintendant avant le 15 juillet de chaque année.

2931—Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve :

1. Qu'elle ait été sous la régie de commissaires ou de syndics d'écoles, conformément aux dispositions du présent titre ;
2. Que ses écoles ont été en activité pendant l'année scolaire ;
3. Que chacune de ses écoles a été fréquenté par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 2932, ou si des épidemies ou des maladies contagieuses ont sévi dans la municipalité ;
4. Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de ses écoles, à la fin de l'année scolaire ;
5. Qu'un rapport (3 Geo. V. chap. 25) *attesté sous serment* et signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le Secrétaire-Trésorier, a été transmis au Surintendant, avant le quinzième jour de juillet de chaque année.
6. (Retranché. 3 Geo. V. chap. 23).
7. Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 2586 ;
8. Que les instituteurs y ont été payés régulièrement ;
9. Qu'on y emploie que des livres autorisés ;
10. Que les règlements du conseil de l'Instruction Publique. ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du Surintendant, ont été observés. 62 V. c. 28, s. 438.

Je ne crois pas me tromper en disant que certains Secrétaires, dans la hâte qu'ils mettent à préparer ce rapport, peuvent souvent faire des erreurs qui pourraient être interprétées comme étant un faux rapport fait dans le but d'obtenir frauduleusement des deniers affectés à l'Instruction Publique et de ce fait ils sont passibles d'une amende de dix à quarante dollars. Je considère que ce délai de quinze jours seulement n'est pas suffisant dans la plupart des cas pour préparer un rapport annuel d'une manière satisfaisante.

2975—Tout Commissaire ou Syndic d'Ecole, Secrétaire-Trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelqu'une des dispositions du présent titre, doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible, en outre, d'une amende de pas moins de dix piastres ni de plus de quarante piastres.

Si l'amende qui peut être imposée, comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue ainsi que les frais par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. 62 V. c. 28, s. 476.

2980—Le montaut de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation des commissaires ou des syndics de la municipalité où l'offense a été commise. 62 V. c. 28, s. 481.

VERIFICATION

Les commissaires ont le droit d'ordonner la vérification des comptes ou s'ils ne le jugent pas à propos eux-mêmes ils pourraient en être requis par cinq contribuables ou le Secrétaire sur une demande par écrit.

Cette vérification peut aussi être demandée pour les derniers cinq ans même dans le cas où ces comptes auraient déjà été vérifiés chaque année.

2830—Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le Secrétaire-Trésorier lui-même, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent ordonner la vérification des comptes du Secrétaire-Trésorier en charge ou sorti de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédant ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs nommés par eux à cet effet, et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés, conformément aux dispositions de l'article 2827.

Les frais de cette vérification sont supportés par le Secrétaire-Trésorier, s'il est trouvé en déficit, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la Municipalité Scolaire intéressée. 62 V. c. 28, s. 336.

Le Secrétaire doit afficher et même fournir une copie du résumé des recettes et des déboursés ainsi que de l'Actif et du Passif à ceux des contribuables qui en font la demande (2828-2829).

On m'accuserait peut-être de prêcher pour ma paroisse si je faisais ici la remarque que ces vérifications de comptes sont souvent faites rapidement et à la diable par des amis des commissaires ou des Secrétaires qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour faire ce travail ou qui sont forcés de le faire dans un très court délai.

N'allez pas croire que j'émets ici l'idée que seul un comptable public licencié ou incorporé peut faire cette audition cependant ce travail devrait être confié à un homme qui possède au moins quelques connaissances des chiffres sinon de la comptabilité.

2826—A moins de dispositions spéciales contraires, tout Secrétaire-Trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou au syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé et dûment apuré des recettes et des dépenses de la municipalité, pour l'année finissant le 30 juin précédent. 62 V. c. 28, s. 332.

2827—Chaque année, dans le courant du mois de juillet, les commissaires et les syndics d'écoles doivent faire vérifier les comptes de leur Secrétaire-Trésorier par un ou deux vérificateurs qu'ils nomment à cet effet.

Avant d'entrer en fonction, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge. 62 V. c. 28, s. 333.

2828—Aussitôt que ses comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article 2827, le Secrétaire-Trésorier doit préparer un résumé des recettes et des dépenses, ainsi que de l'actif et du passif, qu'il soumet ensuite aux contribuables de la municipalité, à une assemblé qu'il doit convoquer à cet effet de la même manière que celle pour l'élection des commissaires ou des syndics. 62 V. c. 28, s. 334.

2829—Le dimanche qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article 2828, le Secrétaire-Trésorier affiche le résumé de son état de compte de la manière prescrite par les articles 2771 et suivants, ou il le fait insérer dans un journal, au moins huit jours avant telle assemblée, conformément aux dispositions de l'article 2775.

Il doit fournir à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la Commission Scolaire sur paiement de dix centins par cent mots pour chaque copie. 62 V, c. 28, s. 335.

Il est du devoir des inspecteurs d'examiner les comptes des Secrétaires de Municipalités Scolaires sous leur contrôle, mais ils ont aussi tant d'autres devoirs à remplir qu'ils sont forcés de négliger un peu celui-ci et il ne faut pas trop les blâmer.

2573—3. D'examiner les comptes des Secrétaires-Trésoriers des Municipalités Scolaires sous leur contrôle, et de s'assurer si la procédure prescrite par les articles 2826 et suivants a été observée.

Si le département de l'instruction publique jugeait à propos de soulager un peu ces pauvres inspecteurs qui ont tant à faire, il pourrait fort bien adopter une des suggestions qui ont été faites par le Congrès des Commissions Scolaires Indépendantes le 31 janvier dernier et qui consiste dans la nomination par le surintendant d'un inspecteur pour toute la Province qui n'aurait qu'à s'occuper des rapports financiers des Municipalités Scolaires et comme il y en a au moins 1600, cette position ne serait certainement pas une sinécure.

Je comprends que ce travail est fait actuellement au bureau du surintendant à Québec, mais seulement sur des rapports souvent tronqués qui lui arrivent deux, trois et même six mois après l'exercice scolaire.

Si cette inspection financière était faite en se servant des livres et documents officiels dans le bureau de chaque Corporation Scolaire, le département éviterait un très grand nombre d'irrégularités qui se commettent et il pourrait même en corriger une bonne partie en temps voulu.

Puisque j'entre dans le sujet des améliorations au Code Scolaire, je profite de l'occasion pour féliciter le Surintendant sur un des amendements adoptés le mois dernier et qui se lit comme suit :

2728b—"Aucune émission d'obligations ne peut être faite et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par la résolution qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de telles obligations ou de tel emprunt, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins un pour cent, à part l'intérêt, pour créer un fonds d'amortissement destiné à l'extinction de la dette.

D'après la nouvelle loi, il ne sera plus possible aux contribuables de mettre tous les commissaires sur le même pied et les accuser de mauvaise administration en se basant sur le fait que dans les années passées il s'en est trouvé quelques uns qui ont outrepassé leur devoir en contractant des emprunts sans égard aux revenus de leur municipalité et en payant l'intérêt à même l'emprunt contracté.

Le seul moyen qui restait à ces municipalités était de se faire annexer à la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, qui doit aujourd'hui, en subir les conséquences.

Pardonnez-moi si je me suis un peu écarté du sujet que je devais traiter exclusivement et j'y reviens, à l'instant.

Parmi les devoirs du Secrétaire, il en est un qui est quelquefois omis par négligence ou même par complaisance, c'est celui de voir à ce que toute personne qui occupe une charge conférée par la Commission Scolaire, ou qui est une des cautions du Secrétaire, ou encore moins celui qui a une entreprise pour cette corporation ne peut être membre de cette Commission Scolaire.

2641—Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une Commission Scolaire en vertu du présent titre ou qui a une entreprise pour cette corporation, ou qui se tronve dans le cas prévu par l'article 2807, ne peut être membre de cette Commission Scolaire. 62 V. c. 28, s. 147.

Lorsque le Secrétaire reçoit une copie d'un jugement condamnant à payer une certaine somme, il doit convoquer immédiatement une assemblée spéciale de sa Commission Scolaire qui doit alors en ordonner le paiement même en demandant l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale au Surintendant si la corporation n'a pas les fonds disponibles.

2907—Chaque fois qu'une copie d'un jugement, condamnant une Corporation Scolaire à payer une certaiue somme, est signifiée au bureau du Secrétaire-Trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la Commission Scolaire laquelle doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Si la Corporation Scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au Surintendant l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement. 62 V. c. 28, s. 414.

J'ai mentionné la plupart des articles du Code Scolaire ayant rapport aux Secrétaires-Trésoriers, et n'étant pas avocat, je ne voudrais pas que les opinions que j'ai pu émettre dans le cours de cette causerie qui est loin d'être complète, soient acceptées par vous comme ayant force de loi.

J'ai été obligé malgré moi d'y joindre quelques devoirs des commissaires, des inspecteurs, et même du Surintendant dans le but de me faire mieux comprendre des Secrétaires et j'ose espérer que vous ne m'en tiendrez pas compte.

2537—Il est particulièrement du devoir du Surintendant :

1. De recevoir du Trésorier de la Province et de distribuer, conformément aux disposition de la loi, les subventions destinées aux écoles publiques et à toutes autres institutions d'éducation y ayant droit ;
2. De préparer un état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique, qu'il soumet chaque année à la Législature ;
3. De recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel ;
4. De communiquer annuellement à la Législature un rapport détaillé sur l'état de l'éducation dans la Province, avec des statistiques sur le nombre des écoles et autres institutions d'éducation, des enfants qui les fréquentent, et autres sujets qui s'y rattachent. Ces statistiques lui sont fournies, dans le cours du mois de juillet de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et toutes les institutions d'éducation, d'après les formules préparées à cet effet par le comité du conseil de l'Instruction Publique de la croyance religieuse de ces écoles ou institutions d'éducation ;
5. D'indiquer dans son rapport annuel à la Législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées à l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport s'applique ;
6. De tenir des livres et un état détaillé de tout ce qui est soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir au gouvernement et à la Législature les renseignements requis ;
7. D'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations, responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu de quelqu'une des dispositions du présent titre, et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés :

8. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ;

9. De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires 62 V. c. 28, s. 45, 1-9.

CONCLUSION

Si je n'ai pas réussi à vous intéresser autant que vous vous y attendiez, j'ai au moins la satisfaction de pouvoir remercier votre Président de l'avantage qu'il m'a procuré en me donnant l'occasion de faire une étude spéciale du Code Scolaire et de ce fait je suis amplement récompensé par les connaissances que j'ai acquises en préparant cette causerie.

Je profite de la même occasion pour féliciter publiquement Monseigneur LePailleur de sa nouvelle nomination comme Président de la Commission Scolaire de la Longue-Pointe. Cette nouvelle nomination prouve que l'on ne peut pas se dispenser des connaissances d'un homme qui s'est dévoué et se dévoue encore pour la cause de l'éducation dans cette Province.

C'est aussi votre devoir, Messieurs les Secrétaires et Commissaires de vous dévouer pour cette cause, et j'oserais même dire que c'est surtout vous qui possédez la clé du succès de l'Instruction Publique dans cette Province.

Comme Secrétaires vous êtes les dépositaires des fonds qui servent à faire fonctionner cette partie de la machine sociale appelée l'Instruction Publique, et vous savez, sans l'argent point de réussite.

Il en faut pour payer les instituteurs et plus vous en aurez pour les mieux rénumérer, meilleurs ils seront. On se plaint avec raison de la médiocreté de l'Instruction Primaire et une des causes en est certainement le manque de compétence des professeurs.

C'est un crime de priver notre jeunesse d'un développement intellectuel supérieur et j'aurais pu vous parler que de ce devoir-la, Messeurs les Secrétaires, le devoir de veiller à la perception des fonds destinés à l'Instruction Publique et de rendre un compte scrupuleux de votre administration jusqu'au dernier centin.

Vous Messieurs les Commissaires, vous devez vous opposer à toute dépense extravagante mais être généreux pour ce qui concerne le nécessaire en payant, selon vos moyens sans doute, mais en payant bien vos instituteurs.

Vous contribuerez de cette façon à rendre au peuple ce que le peuple attend de tous ceux qui ont charge de mettre en pratique l'organisation de l'instruction de nos enfants. Je vous répète ce que je vous disais au commencement de cette causerie : C'est par le dévouement que vous y parviendrez. "Le dévouement n'est pas rénumérateur, mais il est immortel."

En terminant, je vous remercie d'avoir bien voulu venir entendre ces quelques remarques sur vos devoirs et si j'ai pu froisser quelqu'un de vous dans cette causerie intime, je lui en demande pardon car je n'ai pas voulu l'offenser et la meilleure preuve que je puisse vous donner c'est qu'il me ferait plaisir de causer avec aucun d'entre vous, Commissaires ou Secrétaires, en n'importe quel temps sur les dispositions de la Loi Scolaire concernant vos devoirs car ils sont trop nombreux et importants pour pouvoir en parler avec avantage dans une conférence qui devait être très courte et qui a été malheureusement déjà trop longue et j'ose espérer que vous ne m'en tiendrez pas compte.